



UNSFA
29, Bd Raspail - 75007 PARIS

REGLEMENT INTERIEUR DE L'UNSFA
Modifiés par l'AGE de Bordeaux le 29/09/2011

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - TRAVAUX, ETUDES ET ACTION DES SYNDICAT
ARTICLE 2 – COMPOSITION DE L'UNSFA
ARTICLE 3 – ADHESION – DÉMISSION – RADIATION
ARTICLE 4 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
ARTICLE 5 – CONSEIL NATIONAL
ARTICLE 5 BIS : CONSEIL DES REGIONS
ARTICLE 6 – BUREAU NATIONAL
ARTICLE 7 – COTISATIONS et VERSEMENTS
ARTICLE 8 – DISCIPLINE SYNDICALE

ARTICLE – 1 : TRAVAUX, ETUDES ET ACTION DES SYNDICATS

(Se rapporte à l'Article 3 des statuts : BUTS DE L'UNSFA)

1.1 : TRAVAUX ET ETUDES

Le Bureau, peut désigner comme mandataires ou prestataires de services, en fonction de leurs compétences, des architectes membres ou non des syndicats adhérents à l' UNSFA, pour tous travaux ou études prospectives intéressant la Profession, avec l'assistance technique ou financière d'organismes publics ou privés. Les mandataires, s'ils ne sont pas membres de l' UNSFA, ne peuvent être missionnés sans l'accord formel du président agissant en Bureau. Ce dossier devra présenter un intérêt collectif et dans le cas d'un développement conduisant à la diffusion d'un produit à titre onéreux, offrir toutes garanties de fiabilité et de suivi, afin d'éviter à tous ceux qui s'impliquent, à quelque titre que ce soit et tout d'abord à l' UNSFA, d'en subir d'un préjudice intellectuel, professionnel ou financier.

1.2 : ACTION DES SYNDICATS

Afin de renforcer l'information réciproque de l'Union Nationale et des syndicats adhérents, ceux-ci s'obligent à communiquer à l' UNSFA tous documents, publications et compte-rendu de réunions de nature à lui permettre de faire connaître leur action auprès de l'ensemble syndical.

ARTICLE – 2 : COMPOSITION

(Article 4 des statuts)

Les syndicats composant l' UNSFA sont, soit des syndicats « horizontaux » à base territoriale (départementaux ou régionaux), soit des syndicats « verticaux » à base

d'un exercice spécifique, pouvant, à terme, être perçus par l'A.G. comme ayant la vocation de provoquer la création de syndicats territoriaux.

L'adhésion d'un syndicat à l' UNSFA comporte le respect des principes qui la fondent et de ses objectifs.

Les syndicats peuvent constituer une Union régionale afin d'assurer les missions de représentation, de coordination, de liaison, d'information, nécessaires à un meilleur fonctionnement syndical.

Il appartient aux syndicats départementaux créateurs d'une union régionale de définir avec exactitude les missions qui lui sont confiées et d'en informer l' UNSFA.

Il ne peut y avoir par département, qu'un syndicat départemental qui ne peut adhérer qu'à une seule union régionale. Au cas où plusieurs syndicats d'un même département ou d'une même région répondant aux conditions statutaires demandent à adhérer à l' UNSFA, il appartient à l'Assemblée Générale de se prononcer.

Les architectes adhèrent à un seul syndicat, membre de l' UNSFA, de leur choix.

ARTICLE – 3 : ADHESION – DÉMISSION – RADIATION

(Article 5 des statuts)

3.1 : ADHESION

I – Tout syndicat qui demande son adhésion adresse au Bureau de l' UNSFA un dossier qui est composé comme suit :

1) La délibération de l'Assemblée Générale constitutive approuvant les statuts du syndicat

contenant mention de son adhésion à l' UNSFA.

2) Le texte complet de ses statuts et de son règlement intérieur.

3) La liste nominative des architectes au Syndicat, arrêtée à une date antérieure au jour de la

demande, la plus récente possible.

4) La liste nominative des membres de ce Conseil et de son Bureau s'il existe.

Toute modification intervenant à propos d'une des dispositions ci-dessus devra être portée à la

connaissance du Bureau de l' UNSFA dans un délai de deux mois, pour que l'adhésion reste valide.

II – La demande est instruite par le Bureau et inscrite dès que possible à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil qui se prononce pour l'acceptation ou pour le rejet provisoire de la demande.

Les décisions définitives sont prises par l'Assemblée Générale sur présentation d'un rapport préparé à cet effet.

III – Unions régionales

Les syndicats départementaux décidant de se réunir dans une Union Régionale communiquent à l' UNSFA la composition de cette Union Régionale et de ses organes directeurs, ainsi que les missions qui leur sont confiées.

3.2 : DEMISSION

La démission d'un syndicat constituant une modification de ses propres statuts, toute présentation de démission doit, pour être recevable, faire l'objet d'une délibération de

l'Assemblée Générale Extraordinaire du syndicat.

La démission ne peut avoir d'effet qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de la notification de cette délibération au Bureau de l'Union.

Ce délai représente ainsi un temps de réflexion au cours duquel tous contacts utiles peuvent être pris.

Le Conseil saisi par le Bureau, ou bien constate le retrait de la présentation de démission ou bien prend en compte définitivement à l'issue du délai de trois mois et en informe l'Assemblée Générale de l' UNSFA dès que possible. Toutefois, si l'assemblée Générale siège au cours dudit délai, elle doit être informée et elle peut prendre acte définitivement de la démission sans attendre l'expiration de ce délai.

En cas de démission définitive, la cotisation afférente à l'exercice annuel en cours le jour de l'offre de démission, reste due s'il s'est écoulé à cette date plus de six mois depuis le début de l'exercice.

Les cotisations afférentes aux exercices précédents sont toujours exigibles.

3.3 : RADIATION

La non-qualification d'un syndicat ou ses manquements à la discipline syndicale par une action contraire aux intérêts et à la politique de l' UNSFA sont constatés par le Conseil directement ou sur rapport du Bureau. Le syndicat en cause est entendu en ses explications tant par le Conseil que par l'Assemblée Générale de l' UNSFA appelée à statuer définitivement.

La radiation ne peut être prononcée par l'Assemblée Générale qu'à la majorité des 2/3 des ses membres présents ou représentés.

Lorsque l'Assemblée Générale se prononce sur une radiation ou sur une démission, le Président du

syndicat en cause et ses délégués ne prennent pas part aux votes.

Tout syndicat qui, à la suite d'une démission ou d'une radiation, n'est plus membre de l'Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes, s'interdit de faire état de son ancienne affiliation et modifie si nécessaire sa dénomination sociale et se intitulés pour éviter toute confusion.

3.4 : CRITERE DE QUALIFICATION

Un syndicat, pour pouvoir demander son adhésion à l' UNSFA, doit comprendre au moins 5 adhérents.

ARTICLE – 4 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

(Article 7 des statuts)

4.1 : COMPOSITION

L'effectif à retenir pour déterminer, à raison d'une par membre à jour de cotisation le nombre de voix des présidents de chaque syndicat aux réunions de l'année en cours, est celui qui aura été communiqué au bureau de l' UNSFA au plus tard 45 jours avant la tenu de l'Assemblée Générale.

Ledit effectif sert de base également au calcul de la cotisation due à l' UNSFA par chaque syndicat.

Les modalités de perception sont fixées à l'article 7 du présent règlement.

Les représentants (Présidents et membres) d'un syndicat qui n'a pas versé sa cotisation de l'année ou d'une ou plusieurs années antérieures, ne peuvent pas

participer aux délibérations de l'Assemblée Générale. Ils ne sont pas pris en compte pour le quorum. Le Bureau de l'Assemblée Générale est le Bureau de l' UNSFA.

4.2 : CONVOCATION – ORDRE DU JOUR

L'Assemblée Générale annuelle ordinaire est convoquée en deux temps.

Au début du 2ème trimestre le Président adresse un ordre du jour indicatif de l'Assemblée et en fait connaître la date approximative.

Trois semaines au moins avant la date définitivement retenue, le Bureau National diffuse :

-les convocations individuelles et l'ordre du jour définitif tenant compte des observations

communiquées par les syndicats

- les motions proposées par les Syndicats départementaux , les Unions régionales, le CNU, le Conseil

des Régions ou le Bureau National

- les comptes ,

- le budget,

- le projet de cotisation

Et, les années d'élection, il transmettra également:

- les listes de candidature,

- le programme des équipes candidates au Bureau National.

4.3 : VOTE – DÉLÉGATION DE POUVOIRS

En cas de cumul de fonctions, chaque membre de l'Assemblée Générale dispose du cumul des voix

affectées à ses différentes fonctions.

Les Présidents de syndicats départementaux, et d'unions régionales absents peuvent transmettre un

pouvoir à un autre membre de l'Assemblée Générale.

Tout membre de l'Assemblée Générale, peut accepter au plus 5 pouvoirs de vote et disposer ainsi du

nombre de voix affectées à ces pouvoirs, en plus de celles dont il dispose au vu de ses fonctions.

4.4 : VÉRIFICATION DES POUVOIRS

Avant le début de la première séance de la réunion, le Bureau fait vérifier les droits de vote des

membres de l'Assemblée Générale présents, au vu :

1) de la liste des membres de l'Assemblée Générale indiquant notamment si les cotisations de

leurs syndicats sont à jour.

2) Des pouvoirs dûment remplis dont les intéressés eux-mêmes doivent être munis.

Avant le début de la première séance de l'Assemblée Générale, et avant les différentes séances de l'Assemblée Générale, le Bureau enregistre la présence des membres de l'Assemblée Générale et distribue à chaque membre de l'Assemblée Générale des instruments de vote tenant compte du nombre de voix et pouvoirs dont il dispose en Assemblée Générale. Ces instruments de vote seront adaptés à la

nature du scrutin, bulletins de vote pour les scrutins secrets, panneaux de vote pour les bulletins dits « à main levée ».

4.5 : QUORUM

L'enregistrement des membres de l'Assemblée Générale sert à déterminer le nombre de présents et à vérifier le quorum.

Chaque membre enregistré de l'Assemblée Générale est réputé présent à toutes les séances à venir de la même Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si elle réunit au moins la moitié de ses membres, présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est convoquée par le Président dans un délai de 15 jours et délibère alors valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

4.6 : MAJORITÉ DE VOTE

Sauf en cas de radiation prévue à l'article 5 des statuts ou de modification des statuts, l'Assemblée prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

4.7 : PROCÉDURE DE VOTE

Les votes ont lieu au scrutin secret. Toutefois, lorsqu'il en est décidé à l'unanimité par un vote de procédure à main levée, le vote sur le fond a lieu à main levée.

Les voix des membres de l'Assemblée Générale enregistrés mais non présents en salle sont comptabilisées comme des abstentions.

4.8 : MOTIONS

Les Syndicats départementaux et les Unions régionales, par le biais de leurs Présidents ou de son représentant, les membres du CNU à titre individuel, le CNU, le Conseil des Régions ou le Bureau National, peuvent soumettre des motions à l'Assemblée Générale.

Il est recommandé que les motions soient déposées au bureau de l'UNSFA au plus tard 30 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Elles sont soumises pour avis au Conseil des Régions se réunissant au plus tard la veille de l'Assemblée Générale.

ARTICLE – 5 : CONSEIL NATIONAL

(Article 8 des statuts)

5.1 : ÉLECTION DES MEMBRES ÉLUS

L'Assemblée Générale élit pour 2 ans, parmi ses membres, 40 membres du Conseil. Il est recommandé aux syndicats de s'attacher, pour le choix de ces candidats, à leur compétence, à l'apport de connaissances qu'ils peuvent constituer pour l'UNSFA, plutôt qu'à l'idée de représentation territoriale proportionnelle.

En effet, cette représentation territoriale est déjà assurée au Conseil par la présence en tant que membres de droit, des Présidents de syndicats et des Unions régionales, ainsi que par la pondération des voix des Présidents de syndicats.

Les candidatures présentées par les syndicats doivent être déposées, au Bureau de l'UNSFA, au plus tard 30 jours avant la réunion de l'Assemblée Générale appelée à

se prononcer.

La recevabilité des candidatures, au vu des cotisations payées et du soutien des syndicats départementaux est vérifiée par le Bureau et leur validation est soumise au CNU.

La liste complète des candidats servant de bulletin de vote, est remise à chacun des membres de l'Assemblée Générale en autant d'exemplaires qu'il a de voix.

Cette liste sur laquelle des noms peuvent être rayés sert de bulletin de vote.

Un seul tour de scrutin est organisé si le nombre des candidats est égal ou supérieur au nombre statutaire de sièges à pourvoir. Les candidats ayant obtenu les plus forts suffrages sont déclarés élus dans la limite des sièges vacants. Si parmi les derniers du classement, deux ou plus sont ex-aequo, le ou les plus jeunes sont élus.

Un deuxième tour de scrutin est organisé après appel à de nouvelles candidatures si le nombre des candidats est insuffisant.

Les sièges vacants peuvent aussi être pourvus au moyen de scrutins individuels complémentaires.

Entre les sessions de l'Assemblée Générale, il n'est pas pourvu aux sièges vacants.

5.2 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL

Les convocations aux réunions du Conseil National doivent être transmises à ses membres, dans un

délai de 10 jours avant la réunion, et être accompagnées d'un ordre du jour, et d'une présentation des propositions soumises à débat.

5.3 : QUORUM

Le Conseil ne délibère valablement que s'il réunit plus de 50 % de ses membres présents ou représentés, et plus de 50 % des voix disponibles.

5.4 : VOTE – DÉLÉGATION DE POUVOIRS

En cas de cumul de fonctions, chaque membre du Conseil National dispose du cumul des voix affectées à ses différentes fonctions.

Tout membre du Conseil National peut recevoir 5 pouvoirs de vote au maximum de ses collègues empêchés. Il totalise le nombre des voix de chacun des pouvoirs qui lui ont été remis en plus de ses propres voix.

Chaque Président de Département ou d'Union régionale a la possibilité de se faire représenter ou accompagner par un membre de son syndicat départemental ou de son union régionale dûment mandaté .

Chaque Président d'Union Régionale, ou son représentant dûment mandaté, a la possibilité, dans la mesure où les Présidents des Syndicats départementaux de sa Région le souhaitent, de se voir attribuer une délégation permanente pour les représenter, et représenter les syndicats départementaux concernés, en cas d'absence en Conseil National.

Les décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

5.5 : PROCÉDURE DE VOTE

le Bureau fait enregistrer la présence des membres du Conseil et fait distribuer à chacun des instruments de vote tenant compte du nombre de voix et pouvoirs dont il dispose.

Ces instruments de vote seront adaptés à la nature du scrutin, bulletins de vote pour les scrutins secrets, panneaux de vote pour les bulletins dits « à main levée ».

Jusqu'au 31 mars de l'année en cours le nombre de voix dont dispose chaque Syndicat est calculé en tenant compte de son effectif à la fin de l'exercice précédent. A partir du 2^o trimestre l'effectif pris en compte est celui connu à la réunion de CNU précédente .

Les votes ont lieu à main levée. Toutefois, si un membre du Conseil le demande le vote a lieu à scrutin secret.

ARTICLE - 5 BIS : CONSEIL DES REGIONS

Sur demande d'un quart des Présidents d'Unions régionales ou du Président National, il pourra être organisé des réunions d'un Conseil des Régions, réunissant les Présidents des Unions Régionales, ou leurs représentants dûment mandatés, ou un délégué par région.

Le Conseil des Régions élit un Porte Parole parmi ses membres.

Le Conseil des Régions est le relais entre les syndicats départementaux et le Bureau National.

Il a un rôle consultatif sur les décisions du Bureau National.

Il a un rôle de coordination des actions et de mise en commun des moyens dans les Régions.

Il est en charge de la coordination du développement des syndicats régionaux et départementaux en association avec le Bureau National.

il participe à la prospective.

Il peut soumettre des propositions au Conseil National et au Bureau National.

Il peut soumettre des motions à l'Assemblée Générale.

Il peut être consulté pour avis par le Bureau National et le Conseil National.

Il peut interpeller le Bureau National. Il peut demander que des points soient inscrits à l'ordre du Jour

du CNU. Il peut demander une réunion extraordinaire du CNU.

Il donne son avis sur les propositions soumises à l'Assemblée Générale.

ARTICLE – 6 : BUREAU NATIONAL

(Article 10 des statuts)

Les candidatures doivent parvenir à l' UNSFA au plus tard 45 jours avant le scrutin.

La recevabilité des candidatures, au vu des cotisations payées est vérifiée par le Bureau et leur

validation est soumise au CNU

Le Président National répartit les missions des membres élus ou cooptés du Bureau National.

Le Président National répartit les missions des membres élus ou cooptés du Bureau National, et soumet la composition définitive du Bureau à la validation du Conseil National, dans un délai de deux mois après l'Assemblée Générale.

Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint, s'il en est nommé un, exercent leurs fonctions sur délégation du Bureau.

Le Trésorier adjoint, s'il en est nommé un, supplée le Trésorier en cas de besoin.

Il y a incompatibilité entre les fonctions de Président, Vice-Président, Trésorier ou

Secrétaire Général de l' UNSFA et celles de mandataires ou prestataires de services pour toute action recevant un financement extérieur à la Profession. Ils ne peuvent s'y impliquer que sur le plan de la gestion politique de ces dossiers.

Le Bureau se réunit sur demande du Président ou d'au moins un quart de ses membres.

Il ne peut valablement délibérer qu'en présence de plus de la moitié de ses membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Les convocations aux réunions du Bureau doivent être accompagnées d'un ordre du jour.

Les décisions se prennent à la majorité, en cas d'égalité de voix le vote du Président est prépondérant.

ARTICLE – 7 : COTISATIONS et VERSEMENTS

(Article 11 des statuts : RESSOURCES)

L' Assemblée Générale vote chaque année pour l'année suivante, le montant par tête de la cotisation revenant à l'Union.

Au besoin, l'Assemblée Générale peut voter pour l'année en cours une cotisation additionnelle dont elle fixe l'époque de recouvrement.

Le soin d'organiser la perception en une seule fois des diverses cotisations dues par chaque architecte, est laissé aux syndicats. Sauf à convenir avec le Trésorier de l' UNSFA d'un mode de virement mensuel, les versements à l' UNSFA doivent être effectués pour 50 % en janvier et pour 50 % au plus tard le 15 mai.

Les cotisations annuelles dues à l' Union par les Syndicats, votées l'année précédente sont calculées au mois de janvier sur la base des effectifs antérieurs, la régularisation devant se faire au moment du second versement, en fonction des états nominatifs à jour.

Les cas particuliers présentés par des départements en cours de création ou en difficulté peuvent ouvrir droit à dérogations temporaires en accord avec le Trésorier, et après consultation du Conseil des Régions.

ARTICLE – 8 : DISCIPLINE SYNDICALE

(Article 13 des statuts)

L'organisation syndicale repose sur des bases démocratiques. Ses responsables, aux différents échelons, étant élus par les architectes, sont donc mandatés pour discuter et décider au nom de l' UNSFA. Les discussions sont largement ouvertes à l'expression de toutes les opinions. A partir du moment où une décision est prise par le Conseil ou l'Assemblée Générale, celle-ci s'impose à tous, chacun devant l'appliquer strictement, sauf à se démettre s'il la juge incompatible avec ses propres positions.

Les membres du bureau et du CNU, et leurs proches, ne peuvent faire une utilisation quelconque de la structure à des fins personnelles .

Un Conseil d'arbitrage, est désigné par le Conseil, au cours de sa première séance après son élection, et parmi ses membres. Le Conseil d'arbitrage comprend 7 membres dont le mandat est de 2 ans, il ne peut délibérer valablement que si 5 de

ses membres au moins sont présents, il sera présidé par son doyen d'âge.

Ce conseil d'arbitrage a pour attribution d'arbitrer souverainement tous litiges concernant le respect des règles de l'Union adoptées par tous ses membres du fait de leur adhésion à l'Union.

Les délibérations du Conseil d'Arbitrage sont rigoureusement secrètes. Toute plainte doit être écrite et signée et accompagnée de toutes les pièces nécessaires.

Le Syndicat déféré devant le Conseil d'Arbitrage peut se faire assister du Président ou d'un membre de son syndicat.

Les décisions du Conseil d'Arbitrage sont notifiées,

- que ce soit dans le cadre d'un conflit entre l' UNSFA et l'un ou plusieurs de ses syndicats adhérents,

- ou entre syndicats adhérents à l' UNSFA,

- ou entre l' UNSFA et un membre d'un syndicat adhérent.

Au Conseil de l' UNSFA et au Conseil (ou Bureau s'il n'existe pas de Conseil) du ou des syndicats intéressés.

Adopté par l'Assemblée Générale du 29 Septembre 2011

Le Président de l'UNSFA